

Arrêt

n° 344 294 du 3 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparait seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire d'Istanbul. Vous êtes en couple actuellement avec une femme d'origine bulgare vivant au Danemark.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez à Istanbul en famille. Depuis votre adolescence, vous êtes interpellé à plusieurs reprises par des représentants de vos autorités, accusé de commettre des vols à l'étalage.

En 2004, lorsque vous avez 18-19 ans, [C. A.], laquelle deviendra votre épouse par la suite, vous est présentée par un de ses frères. Vous entamez une relation amoureuse bien qu'elle n'était à l'époque pas encore âgée de 15 ans. Alors dans une situation précaire, vous vous installez dans sa famille.

Plus tard la même année, votre père vous envoie à Igdir, la ville d'origine de votre famille, pour aller y obtenir votre permis de conduire. Votre copine décide de vous y rejoindre, sans l'accord des membres de sa famille. Ceux-ci portent alors plainte contre vous. Vous êtes interpellé par des membres des forces de l'ordre. Vous

êtes accusé d'avoir entretenu des relations sexuelles avec une fille de moins de 15 ans. Vous passez environ deux mois de prison à Agri, avant d'être libéré.

En 2004 toujours, après votre libération et malgré ces faits passés et le fait que sa famille vous reproche d'avoir tenu des propos dans lesquels vous disiez qu'elle avait déjà entretenu des relations sexuelles avec des hommes avant vous, vous retournez à Istanbul et vous vous mariez à [C.]. Celle-ci refusant d'aller vivre dans votre famille, vous vous réinstallez dans la sienne, une famille de brigands. Vous participez à leurs activités illégales. Deux ou trois mois après vous être installés chez eux, fin 2006, vous êtes donc interpellé, accusé d'avoir participé à des vols armés commis en bande, bande constituée des membres de la famille de votre épouse. Vous étiez le conducteur du véhicule à bord duquel ils se déplaçaient pour commettre les vols et les extorsions et étiez donc un de leurs complices.

Vous êtes détenu pendant plusieurs années, durant lesquelles votre épouse d'alors vous trompe à plusieurs reprises. En 2009, vous divorcez.

Vous êtes ensuite considéré coupable d'avoir participé à ces délits et êtes condamné définitivement à une peine finale de plus de 15 ans de prison vers 2007. En 2012, après six ans et huit mois de détention, vous êtes libéré avec des mesures judiciaires à respecter.

Vous allez alors vivre chez une de vos sœurs vivant à Istanbul et trouvez un emploi en tant que chauffeur. Après plusieurs mois, vous êtes licencié car votre employeur a pris connaissance du contenu de votre casier judiciaire. Pendant plusieurs mois, vous effectuez des démarches afin d'essayer de retrouver un emploi puis travaillez un peu dans une boîte de nuit.

En 2017, vous vous rendez et séjournez légalement environ 6 mois en Belgique. Vous retournez ensuite Turquie.

En 2017 ou 2018, afin d'essayer de voir votre fille, que votre ex-belle famille ne vous autorise pas à côtoyer, vous décidez de reprendre contact avec un des frères de votre ex-épouse, le seul ayant pitié de vous et ouvert à l'idée de vous aider dans ce sens. Vous revoyez votre fille et vous rapprochez à nouveau de cette famille afin de pouvoir continuer à la voir. Vous vous installez chez ce frère de votre ex-épouse, [G.]. Celui-ci, profitant de votre situation, vous embarque à nouveau dans des affaires illégales.

En 2018, votre ex-épouse se remarie avec un autre homme. Malgré cela, elle vous envoie des messages sur les réseaux sociaux dans lesquels elle vous avoue son amour. Son époux s'en rend compte et en parle aux membres de la famille de votre ex-femme. Elle vous en fait part et vous informe que ces hommes veulent donc vous tuer.

En raison de nouveaux délits auxquels vous avez pris part, vous et [G.] êtes interpellés en 2018 ou 2019. Vous êtes arrêtés tous les deux et placés à nouveau en détention, accusés de vols. Après plusieurs mois de détention, vous êtes libéré avec continuité de la procédure, en octobre 2020. En 2020, vous êtes considérés coupable de 7 faits distincts et condamnés tous les deux à une peine totale d'environ 28 ans de prison.

En 2020, vous vous battez avec votre père. Le Procureur intente une procédure contre vous et vous êtes condamné à une peine de prison. Vous sortez de prison en 2021 puis la décision initiale est annulée en appel. Environ trois mois plus tard, vous décidez de quitter la Turquie pour des vacances et afin de visiter certains membres éloignés de votre famille vivant en Allemagne.

Muni de votre passeport personnel et d'un visa délivré par les autorités allemandes, vous quittez légalement et en bus la Turquie, en date du 20 octobre 2021. Vous traversez ensuite différents pays européens avant d'arriver en Belgique, le 20 novembre 2021.

Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers un an plus tard, le 19 novembre 2022. Afin d'étayer celle-ci, vous déposez une série de documents.

Depuis que vous êtes en Europe, différentes décisions judiciaires sont prises dans le cadre des deux plus récentes procédures dans lesquelles vous êtes encore accusé. Toutefois, aucune décision définitive n'a encore été prise.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. En effet, si vous soutenez avoir des problèmes psychologiques et mnésiques en raison de votre passé (NEP 1, p. 3), vous ne joignez aucun document médical tendant à établir vos dires. Bien que vous affirmiez avoir fréquenté « beaucoup de psychiatres », vous dites ne pas avoir conservé de documents (NEP 1, p. 3 ; NEP 2, p. 20). Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'une part que les membres de la famille de votre ex-épouse ainsi que son mari actuel ne s'en prennent violemment à vous. Vous expliquez que ces individus ne vous ont jamais apprécié, vous menaçaient déjà lorsque vous formiez un couple et vous ont toujours pourri la vie. Les

choses se seraient encore détériorées lorsqu'ils ont été informés que vous auriez entretenu des relations sexuelles alors que vous étiez divorcés et qu'elle s'était remariée (NEP 1, pp. 4, 5).

D'autre part, vous invoquez craindre d'être visé par des procédures judiciaires menées par vos autorités nationales du fait que vous avez participé à des délits et des crimes organisés par les membres de cette famille de criminels (NEP 1, p. 5).

Cependant, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme étant fondées ou que celles-ci seraient liées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'abord, si vous avez été condamné à plusieurs peines de prison par la justice turque depuis 2005, que d'autres procédures sont encore en cours, que vous avez déjà été incarcéré pendant plusieurs années et que vous êtes actuellement encore recherché par vos autorités dans ce cadre, faits non remis en question au vu des nombreux documents joints à votre demande les étayant (cf. *farde* « documents »), le Commissariat général remarque que, de votre propre aveu, l'intégralité de vos problèmes judiciaires découle de faits de droit commun et ne sont aucunement liés à un des cinq motifs de la Convention de Genève, soit la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social (article 1er, paragraphe A, alinéa 2).

Au cours de votre procédure d'asile, vous n'avez jamais invoqué avoir été visé par de telles procédures et avoir été incarcéré pour des motifs en lien avec la politique turque ou vos origines ethniques. Aucun élément présent à votre dossier ne laisse envisager que votre demande serait rattachable à un de ces cinq motifs.

D'ailleurs, concernant les procédures dans lesquelles vous êtes accusé d'avoir commis des fait passibles de plusieurs années de prison en Turquie, le Commissariat général rappelle que **la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes et de délits** (cf. « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », paragraphe 56 (2011)).

Aussi et surtout, même si vous finissez par dire ne pas avoir demandé l'asile en raison de ces procédures (NEP 2, p. 22), force est de constater que **bien que le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que vous avez quitté votre pays d'origine afin de tenter de vous substituer aux conséquences judiciaires de vos actes, il constate que rien ne laisse penser que vous avez été jugé ou seriez jugé de manière inéquitable voire que les peines que vous encourez seraient disproportionnées au regard des lois turques.**

En effet, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos propos et des documents judiciaires que vous joignez que vous avez toujours été défendu par des avocats en Turquie (NEP 2, p. 8 notamment), que vous avez eu l'opportunité d'introduire des recours contre les décisions prises vous concernant, que vous avez été acquitté parfois de certains chefs d'accusation, qu'en tant que complice vous avez été jugé parfois de manière plus clémente (NEP 1, p. 7) et que des décisions ont été annulées en appel et renvoyées à l'instance inférieure (cf. *farde* « documents »). Vous n'invoquez par ailleurs aucunement avoir été ou craindre d'être jugé de manière partielle ou d'être condamné d'une façon disproportionnée.

Force est en outre de constater que vous ne niez aucunement votre culpabilité et dites en effet avoir participé à ces vols (NEP 2, p. 9). Vous nuancez toutefois en disant que vous avez commis ces faits sous une certaine forme de contrainte, expliquant que vous n'aviez pas le choix que de vivre dans cette famille, car votre femme ne voulait pas vivre ailleurs et que vous ne vouliez pas être séparé de votre fille née en 2006, raisons pour lesquelles vous avez été amené à participer à autant de faits. Ces éléments, peu cohérents par ailleurs, n'ont toutefois aucun impact sur la conclusion selon laquelle vous avez commis les faits pour lesquels vous êtes poursuivi en Turquie. D'ailleurs, vos propos évoluent puisque vous affirmez ensuite que vous n'avez pas été forcé mais qu'à l'époque vous aviez le sang chaud, que vous avez voulu faire comme eux, que vous vous êtes adapté à eux (NEP 2, p. 9). Vous confirmez que vous étiez conscient de ce que vous commettiez (NEP 2, p. 9).

Partant, pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général estime que le statut de réfugié ne peut vous être délivré.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, celui-ci est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, **bien que vous disiez craindre de rencontrer des problèmes avec la famille de votre ex-épouse, vos déclarations n'ont pas permis de croire en la réalité des craintes invoquées.** Dès lors, le Commissariat général est convaincu que vous ne risquez pas d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de cette même loi, et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, vous tenez des propos inconsistants et incohérents s'agissant des motifs pour lesquels les membres de cette famille voudraient s'en prendre à vous.

- Si vous dites qu'ils vous présentent comme quelqu'un de méchant, vous ne savez pas pourquoi (NEP 2, p. 11). Vous ajoutez même plus tard qu'ils n'ont aucun motif à vous reprocher (NEP 2, p. 11) ;

- Ces propos entrent en contradiction avec ceux selon lesquels ils vous reprocheraient de les avoir dénoncés lors des procès dans lesquels vous étiez tous sur le même banc des accusés – propos non étayés par le contenu des documents déposés par ailleurs (NEP 1, p. 10). Confronté à vos déclarations évolutives, vous vous limitez à dire d'abord que vous n'avez pas tenu ceux-ci, puis déclarez ne plus vous en souvenir (NEP 2, p. 11) ;

- Faisant face à vos propos peu cohérents, vous donnez une nouvelle version et expliquez finalement que les membres de cette famille vous reprochent d'avoir dit que votre ex-épouse avait déjà entretenu des relations sexuelles avant de vous rencontrer, lorsqu'elle était âgée de moins de 15 ans (NEP 2, p. 12). Toutefois, le Commissariat général remarque que cela se serait déroulé au début des années 2000's et que vous avez ensuite marié leur fille avec leur accord puisqu'elle était encore mineure d'âge, que vous vous êtes installé chez eux et que vous avez eu une fille avec cette femme.

Ensuite, le Commissariat général remarque que vous ne joignez aucun élément objectif tendant à étayer vos dires selon lesquels les membres de cette famille voudraient s'en prendre à vous.

- Vous ne fournissez pas la moindre preuve du fait que vous avez été arrêté et détenu deux mois en 2004/2005, accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec une fille âgée de moins de 15 ans, événements à la base selon vous de tous ces problèmes puisque vous dites que sa famille vous accuse d'avoir dit que leur fille avait déjà eu des relations sexuelles avant vous. A ce propos relevons que vous tenez des propos contradictoires sur les circonstances de votre interpellation ; tantôt vous dites avoir été arrêté lorsque vous passiez l'examen médical préalable à votre service militaire (NEP 1, p. 12), tantôt que vous avez été arrêté sur la route de votre retour vers Istanbul (NEP, p. 1, p. 10) ;

- Si vous affirmez qu'ils veulent vous tuer car vous avez échangé des messages d'amour (voire car vous auriez entretenu des relations sexuelles pendant cette période) avec elle alors qu'elle s'était remariée entre temps (NEP 2, p. 12), relevons que vous dites n'avoir aucune trace des messages d'amour envoyés par votre ex-épouse à la suite de son remariage (NEP 2, p. 12) ;

- Vous n'avancez aucun élément concret de nature à indiquer que cette famille en aurait après vous encore actuellement et ne mentionnez aucun problème concret avec celle-ci après que votre ex-épouse vous aurait informé de l'intention de sa famille de vous tuer. Vous déclarez en outre que votre propre famille n'a pas rencontré de problème avec votre ex belle famille depuis 2005 (NEP 2, pp.4 et 19).

- Quant aux menaces que cette famille et le nouveau mari de votre épouse aurait proférées à votre encontre, vous n'en déposez pas non plus le moindre commencement de preuve et vos propos à ce sujet sont pour le moins inconsistants, invoquant seulement le fait que votre maman vous a dit de ne pas rentrer car elle sait comment "ils sont" (NEP 2, pp.19 et 20).

Mais encore, le Commissariat général considère que votre comportement est incompatible avec la gravité des craintes que vous invoquez.

- Alors que vous avez rejoint l'Europe légalement fin octobre 2021, vous avez attendu le 19 novembre 2022, soit plus d'un an, avant d'introduire une demande de protection en Europe. Le fait que vous bénéficiiez d'un visa valide et vous permettant de vivre légalement dans l'espace Schengen jusqu'au 19 octobre 2022 (cf. dossier administratif) ne justifie pas votre comportement incohérent et une telle passivité au regard des craintes que vous dites nourrir à l'encontre de cette famille. Confronté, vous expliquez de manière incohérente que vous comptiez dans un premier temps retourner en Turquie mais que votre mère vous en aurait dissuadé car elle connaît la mentalité des membres de la famille de votre ex-épouse et sait ce qu'ils seraient capables de faire (NEP 2, pp.

19, 20) ;

- Alors que vous affirmez dans un premier temps ne pas avoir introduit de demande d'asile en Allemagne et ne pas vous y être rendu après la décision de vous y renvoyer selon le règlement Dublin du fait que vous affirmez également que certains membres de la famille de votre ex-épouse vivent en Allemagne et que vous avez reçu aussi, dans ce pays, des menaces de la part de proches de cette famille (questionnaire OE, rubrique 39), vous affirmez plus tard mais de manière incohérente avoir préféré la Belgique car vous y avez de la famille éloignée, mais qui ne s'occupe pas de vous (NEP 2, p. 19). Outre vos déclarations à nouveau contradictoires, interrogé à propos de ces menaces et des proches de cette famille vivant selon vous en Allemagne, vous ne vous êtes pas montré convaincant. Ainsi, vous ignorez qui sont ces gens et ne joignez pas non plus la moindre preuve à l'appui de vos déclarations.

Enfin, vos déclarations relatives aux risques que vous encourez concrètement dans le cadre de ces problèmes interpersonnels manquent de consistance et de cohérence également.

- Vous ne savez pas pourquoi les membres de cette famille prendraient le risque de s'en prendre à vous lorsqu'ils sont, selon vos dires, déjà dans le collimateur de vos autorités : vous vous limitez à dire qu'ils ne pensent pas comme cela, qu'ils agissent sans penser aux conséquences (NEP 2, p. 20) ;

- Vous tenez des propos vagues et hypothétiques sur la manière dont ils pourraient vous retrouver en cas de retour en Turquie (NEP 2, p. 20).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie et dites ne craindre personne d'autre (NEP 1, p. 5).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

*Votre composition familiale et votre passeport (cf. *farde* « documents », pièces 6 et 8) attestent de votre identité, de votre nationalité et de certains de vos liens familiaux. La composition de famille démontre par ailleurs que vous êtes divorcé depuis 2009. Ces éléments ne sont pas questionnés mais n'ont pas d'impact sur l'analyse de la présente décision. Le fait d'avoir divorcé n'est pas remis en cause, au contraire des faits que vous invoquez avoir rencontré et que vous dites craindre en cas de retour (cf. *supra*).*

*Votre extrait de casier judiciaire et les documents judiciaires (cf. *farde* « documents », pièces 1 à 5 ; 7 ; 9 à 14) dans lesquels vous êtes cité comme étant accusé (ou considéré coupable) de faits de droit commun concernent les conséquences de la bagarre survenue avec votre père en 2020 et les faits de vols commis par vous. Ces procédures sont encore en cours (du moins aucun élément objectif en possession du Commissariat général ne permet d'établir que vous auriez été condamné définitivement). Quoiqu'il en soit, ces documents ont été pris en considération et contiennent des éléments qui ne sont aucunement remis en cause. Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, ils ne justifient pas qu'un statut de protection internationale vous soit délivré.*

En ce qui concerne la clause d'exclusion, celle-ci a été envisagée par le Commissariat général. Toutefois, rien ne permet d'établir à suffisance, en raison notamment d'un manque de collaboration de votre part, que vous avez participé à la commission de crimes à ce point graves que vous devriez être exclu des statuts de protection internationale. En effet, le Commissariat général manque notamment de documents judiciaires, relève que certains faits sont prescrits, que vous avez déjà purgé certaines de vos peines de prison et que les procédures dont vous feriez encore l'objet à ce jour ne sont pas définitives.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant ne conteste pas, en tant que tel, le résumé des faits figurant dans la décision attaquée, quand bien même il en propose une lecture différente, en insistant sur le caractère contraint de certains comportements et sur le contexte personnel dans lequel ils se sont inscrits.

3. Le recours, rédigé par le requérant sans l'assistance d'un conseil, ne comporte pas de moyens de droit explicitement articulés. Toutefois, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer que le requérant entend contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il demande en effet au Conseil de réexaminer sa situation. Il soutient, en substance, que ses condamnations sont injustes, que son casier judiciaire l'a marginalisé et qu'il est aujourd'hui menacé tant par cette famille que par les autorités turques. Il évoque également des troubles psychologiques et souligne les efforts d'intégration qu'il a entrepris en Belgique.

4. En conclusion, le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée.

III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant joint plusieurs documents, dont la plupart sont déjà présents au dossier administratif, qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Décisions judiciaires de Turquie

4. Documents de libération de prison

5. Documents relatifs à la famille, enfants, mariage

6. Documents médicaux (ordonnances et documents hospitaliers)
7. Preuves des risques en cas de retour au pays
8. Autres pièces justificatives ».

6. Le jour de l'audience, le requérant a déposé de nouveaux documents par le biais d'une note complémentaire, à savoir son récit de vie, un certificat de résidence et un contrat de travail.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

7. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 22 décembre 2025 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare en substance avoir quitté son pays en raison, d'une part, de poursuites judiciaires engagées à son encontre à la suite de sa participation à plusieurs faits de droit commun, et, d'autre part, de craintes vis-à-vis de membres de la famille de son ex-épouse, qu'il affirme hostiles à son égard.

9. Le Conseil rappelle cependant que, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la reconnaissance du statut de réfugié suppose l'existence d'une crainte fondée de persécution en lien avec l'un des motifs conventionnels et que ces persécutions doivent émaner d'acteurs visés à l'article 48/5 de la même loi.

En effet, l'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

10. Or, en l'occurrence, il ressort tant des déclarations du requérant que des éléments du dossier administratif que les poursuites dont il fait l'objet trouvent leur origine dans des faits de droit commun, qu'il

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

reconnait avoir, à tout le moins partiellement, commis. Les difficultés invoquées - procédures pénales, détentions et conflits familiaux - s'inscrivent exclusivement dans ce cadre.

De telles poursuites, lorsqu'elles relèvent de l'application générale du droit pénal et qu'elles ne sont pas détournées de leur finalité, ne sauraient être assimilées à des mesures de persécution au sens de la Convention de Genève. Il n'apparaît en l'espèce aucun élément permettant de considérer que les autorités turques poursuivraient le requérant pour un motif lié à sa nationalité, son origine ethnique, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social déterminé. Le requérant ne le soutient d'ailleurs pas.

Les critiques que le requérant formule à l'encontre du fonctionnement de la justice turque ou les griefs dirigés contre sa belle-famille relèvent, pour leur part, soit d'un désaccord avec l'issue de procédures judiciaires, soit de conflits privés, lesquels sont étrangers au champ d'application de la protection internationale.

En outre, il ressort du dossier que le requérant a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, exercer des voies de recours et obtenir des réformations partielles en appel. Aucun élément concret, actuel et personnel ne permet d'établir que les procédures engagées à son encontre seraient entachées d'un déni de justice d'une gravité telle qu'il pourrait être assimilé à une persécution, ni que les peines encourues présenteraient un caractère arbitraire ou manifestement disproportionné.

11. Dans ces conditions, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des mesures atteignant un seuil de gravité suffisant et motivées par l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

12. Les éléments d'ordre médical et d'intégration évoqués dans le recours sont, en l'espèce, sans incidence sur l'examen de la demande.

13. Il s'ensuit que les conditions prévues à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

16.1. Le requérant invoque, d'abord, un risque de privation de liberté en raison des procédures pénales en cours à son encontre.

Le Conseil rappelle toutefois qu'une poursuite ou une condamnation pénale, en tant que telle, ne constitue pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, sauf s'il est établi qu'elle s'accompagne d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ou résulte d'un déni flagrant de justice.

En l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément concret et individualisé de nature à démontrer que les procédures dont il fait l'objet seraient entachées d'un tel caractère. Il ressort au contraire du dossier qu'il a été assisté par un avocat, qu'il a pu exercer des voies de recours et que certaines décisions ont été réformées en appel.

Les allégations relatives à un jugement prétendument injuste ou à la disparition d'un dossier ancien ne sont étayées par aucun élément objectif et demeurent, dès lors, insuffisantes pour établir l'existence d'un risque réel au sens de l'article 48/4.

Enfin, le requérant n'invoque aucun élément précis relatif aux conditions de détention en Turquie qui permettrait de considérer qu'il serait personnellement exposé à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il s'ensuit que le risque allégué lié aux autorités nationales n'est pas établi.

16.2. Le requérant invoque également des menaces émanant de la famille de son ex-épouse.

Toutefois, ses déclarations à cet égard apparaissent imprécises, évolutives et insuffisamment étayées. Il ne produit aucun élément objectif de nature à corroborer l'existence de menaces actuelles et concrètes à son encontre.

En outre, à supposer même ces faits établis, le requérant n'apporte aucun élément permettant de considérer que les autorités turques seraient dans l'incapacité ou refuseraient de lui accorder une protection effective contre de tels agissements.

Dans ces conditions, le Conseil estime que le risque invoqué au titre de l'article 48/4 de la loi n'est pas établi.

16.3. Les éléments relatifs à l'état psychologique allégué du requérant ne permettent pas d'infirmer les constats qui précèdent. Quant aux efforts d'intégration invoqués en Belgique, ils sont sans incidence sur l'examen d'une demande de protection internationale.

17. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

19. A supposer que le requérant entendait également solliciter, à titre accessoire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y aurait pas lieu de statuer sur cette demande.

V. Dépens

20. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM